



RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 7 9

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 7 361 000 \$ POUR DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION POUR L'IMPLANTATION, LA CONSTRUCTION ET LA RÉFECTION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES, DE BÂTIMENTS, DE CHAUSSÉES, DE BORDURES, DE TROTTOIRS, DE PISTES CYCLABLES, DE SYSTÈME DE VÉLO LIBRE-SERVICE, D'ÉCLAIRAGE URBAIN, D'AMÉNAGEMENT DE PARCS, D'ÉQUIPEMENTS DE PARCS, D'OUVRAGES D'ART, D'ACQUISITION DE VÉHICULES, D'HABITS DE COMBAT, D'ÉQUIPEMENTS D'URGENCE, D'ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET DE TRAVAUX DE SIGNALÉTIQUE

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables de décréter une dépense et un emprunt de 7 361 000 \$ pour des dépenses en immobilisation pour l'implantation, la construction et la réfection d'infrastructures municipales, de bâtiments, de chaussées, de bordures, de trottoirs, de pistes cyclables, de système de vélo libre-service, d'éclairage urbain, d'aménagement de parcs, d'équipements de parcs, d'ouvrages d'art, d'acquisition de véhicules, d'habits de combat, d'équipements d'urgence, d'équipements informatiques et de travaux de signalétique;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réfection et d'améliorations seront effectués sur certaines voies publiques visées aux dispositions des articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1);

CONSIDÉRANT le règlement numéro 1762 intitulé « Règlement relatif aux droits payables par les exploitants de carrières et sablières »;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire se prévaloir des dispositions contenues au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c.C-19) et ainsi adopter un règlement d'emprunt de type parapluie;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Saint-Eustache est autorisée à effectuer des dépenses en immobilisation pour l'implantation, la construction et la réfection d'infrastructures municipales, de bâtiments, de chaussées, de bordures, de trottoirs, de pistes cyclables, de système de vélo libre-service, d'éclairage urbain, d'aménagement de parcs, d'équipements de parcs, d'ouvrages d'art, d'acquisition de véhicules, d'habits de combat, d'équipements d'urgence, d'équipements informatiques et de travaux de signalétique.
2. Aux fins prévues au présent règlement, la Ville est autorisée à dépenser 7 361 000 \$.

Règlement 1979
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

3. Pour se procurer les fonds estimés nécessaires aux fins du présent règlement, y compris les frais incidents, la Ville est autorisée à emprunter un montant de 5 127 000 \$ pour un terme de quinze (15) ans (bâtiments, pavage, parcs et pistes cyclables, éclairage, équipements urgence), un montant de 1 784 000 \$ pour un terme de dix (10) ans (équipements parc, équipements et aménagement sécurité civile, flotte) et un montant de 450 000 \$ pour un terme de cinq (5) ans (équipements informatiques).
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant est imposée et doit être prélevée annuellement sur tous les immeubles imposables de la Ville, sur la base de la valeur de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année; les propriétaires de ces immeubles sont assujettis au paiement de cette taxe.
5. Le conseil approuve, aux fins du présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement des dépenses prévues aux présentes, de même que tout montant déterminé par le conseil à même le fonds constitué aux termes du règlement 1762. Dans un tel cas, le montant de l'emprunt et la taxe imposée aux termes du présent règlement sont réduits en conséquence.
6. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.
7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.